

Circulaire Achats publics durables Marchés de l'État¹ – Fiche Éclairage

Objectif : Réduire les consommations des énergies émettrices de gaz à effet de serre

Objectif cible : Réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage artificiel.

Stratégie : agir sur le choix des équipements et les comportements des usagers

Moyens d'action

- Proscrire l'achat de lampes à incandescence et installer des dispositifs d'extinction automatique de l'éclairage.
- Diffuser auprès des services d'achat et de gestion des bâtiments la « [Circulaire du Premier ministre du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'État en matière d'économie d'énergie](#) »², le « [Plan national d'action pour des achats publics durables](#) »³ et l'« [Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants](#) »⁴
- Élaboration d'une circulaire précisant les principales préconisations d'achat dans les domaines de l'éclairage intérieur des bâtiments (éclairage général fixe, éclairage général mobile, éclairage d'appoint) et de l'éclairage des espaces extérieurs, intégrant une trajectoire et des modalités de suivi.
- Élaboration et diffusion de moyens de sensibilisation des agents (éco-gestes). Professionnalisation des acheteurs publics : en lien avec [l'Association française de l'éclairage](#), mise en œuvre d'une formation à destination des acheteurs publics (sur les aspects techniques et réglementaires) afin de les aider à construire les documents de mise en concurrence conformes au code des marchés publics et aux exigences de développement durable ;
- Réalisation avec le [Syndicat de l'éclairage](#) d'une brochure d'information pour aider à l'identification des produits et solutions d'éclairage performant à destination de l'ensemble des acheteurs publics.

1 - Eclairage intérieur des bâtiments

Marchés de fournitures

Eclairage général fixe⁵

- achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lm/W.
- achat de luminaires avec flux lumineux direct ou direct-indirect (interdiction d'achat de luminaires en indirect).
- rendement des luminaires supérieur ou égal à 55 %.
- ballast électronique, de classe d'efficacité énergétique A1 ou A2 si utilisation de sources lumineuses fluorescentes (pré-équipement pour intégrer la gestion des systèmes d'éclairage lors des rénovations).

Eclairage général mobile : luminaires de bureau sur pied

- achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lm/W.
- achat de luminaires avec flux lumineux direct ou direct-indirect.
- rendement des luminaires supérieur ou égal à 55 %.
- ballast électronique, de catégorie A1 ou A2 si utilisation de sources lumineuses fluorescentes.
- présence de cellule de détection de présence sur ces luminaires.

Sources lumineuses pour éclairage d'appoint ou d'accentuation

- achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 40 lm/W

Marchés de travaux

Les installations de création ou de rénovation d'installation d'éclairage intérieur des bâtiments de plus de 100 m² doivent faire l'objet d'un allotissement spécifique.

Les entreprises soumissionnant devront fournir une estimation du coût global de l'installation d'éclairage projetée, incluant les consommations d'énergie et les opérations de maintenance et d'entretien, et calculée sur la base d'une durée de vie de l'installation de 15 ans. Pour le calcul des consommations annuelles de la nouvelle installation d'éclairage, les durées d'utilisation prises en compte seront soit les durées réelles, soit les durées de références définies dans la [norme NF EN 15193](#).

Afin d'éviter les excès d'éclairage, le projet d'éclairage devra être conforme aux règles de l'art définies par la

¹ Texte intégral de la circulaire au [JO du 12 février 2009](#)

² http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/IMG/Circulaire_n_5_102_SG_du_28_septembre_2005.pdf

³ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

⁴ JORF du 17 mai 2007

⁵ Voir l'[arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants \(JO du 17 mai 2007\)](#)

[norme NF EN 12464-1](#) pour les lieux de travail intérieur.

Les lampes et luminaires mis en œuvre devront être conformes aux types définis pour les marchés de fournitures.

Les luminaires d'éclairage général situés à moins de 3 mètres d'une baie devront pouvoir être commandés indépendamment des autres luminaires d'éclairage général. Afin de profiter des apports de lumière naturelle, ces luminaires seront commandés par des dispositifs permettant la variation automatique de la puissance d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage général situés dans des espaces occupés de façon intermittente devront être commandés par des dispositifs automatiques d'allumage et d'extinction en fonction de l'occupation de l'espace considéré.

Les installations d'éclairage neuves ou rénovées devront être équipées de dispositifs permettant le comptage mensuel des consommations d'énergie.

L'entreprise réalisant les travaux devra remettre au maître d'ouvrage le document de maintenance prévu à l'article [R4223-11 du Code du travail](#) et précisé dans la [circulaire du 11 avril 1984](#). Les consommations prévues de l'installation devront y être mentionnées. Ces éléments sont tenus à disposition par le maître d'ouvrage afin de servir au calcul du diagnostic de performances énergétiques.

2 - Eclairage des espaces extérieurs

Marchés de fournitures

Éclairage fonctionnel de voies réservées à la circulation de véhicules

- achat de sources lumineuses claires tubulaires d'une efficacité minimale de 70 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).
- achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire dirigé vers le ciel de 5 % au maximum

Éclairage d'ambiance de voies de circulation mixte et piétonne

- achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).
- achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé dirigé vers le ciel de 25 % au maximum;

Éclairage destiné à être encastré dans les parois verticales et les objets lumineux décoratifs

- achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).
- achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé dirigé vers le ciel de 35 % au maximum;

Éclairage destiné à être encastré dans le sol

- achat de sources lumineuses d'une efficacité minimale de 65 lm/W (pour l'ensemble lampe + ballast).
- achat de luminaires avec un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 65.

Marchés de travaux

Les travaux de création ou de rénovation d'installations d'éclairage extérieur doivent faire l'objet d'un allotissement spécifique.

Les entreprises soumissionnant devront fournir une estimation du coût global de l'installation d'éclairage projetée, incluant les consommations d'énergie et les opérations de maintenance et d'entretien, calculée sur la base d'une durée de vie de l'installation de 25 ans et présentant l'impact sur les consommations de la mise en œuvre d'un système d'abaissement de puissance intégré au luminaire.

Afin d'éviter les excès d'éclairage, le projet d'éclairage devra être conforme aux règles de l'art définies par les normes de la série [NF EN 13201](#) pour les voies extérieures, et [NF EN 12464-2](#) pour les lieux de travail extérieur.

Les lampes et luminaires mis en œuvre devront être conformes aux types définis pour les marchés de fournitures.

Un système de commande automatique devra permettre d'éviter que les luminaires soient allumés lorsque la lumière du jour est suffisante.

Les luminaires destinés à l'éclairage des voies de circulation de véhicules et aux parkings doivent pouvoir intégrer un système qui permette d'abaisser la puissance d'éclairage.

Condition d'exécution

Systématiser le recours aux clauses d'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans les contrats portant sur les travaux